



VILLE DE TRÉLISSAC

Libertés publiques
et pouvoirs de police
Police municipale

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : Arrêté fixant les modalités d'organisation du marché des créateurs et métiers d'art par le Comité des Fêtes de Trélissac à l'intérieur et à l'extérieur du Foyer socio-culturel ainsi que dans le Bourg de Trélissac le samedi 11 mai et le dimanche 12 mai 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÉLISSAC

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et R.2241-1 al. 2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, 321-8, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, R.2122-1, R.2122-2, R.2122-4, R.2122-6 et R.2122-7 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.411-26 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-2, L.1336-1, R.1336-1 à R.1336-9, R.1336-11, R.1336-14 à R.1336-16, R.1337-6 à R.1337-10-1, L.3321-1, L.3322-9, L.3323-1, L.3334-2, L.3342-1 à L.3342-4, L.3335-1, L.3352-5, L.3353-3 à L.3353-5, R.3351-2, R.3353-1 à R.3353-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1, L.571-2, L.571-6, R.571-25, R.571-26, R.571-28, R.571-96 et R.571-97 ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du code de la santé publique susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110321 du 4 avril 2011 instituant des zones protégées applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-02-005 du 2 juin 2016 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons et des autres lieux publics en Dordogne ;

Vu l'arrêté municipal n° A/2020.093 du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à **Mme Nadine BUFFIÈRE, Première Adjointe au Maire, chargée des affaires sociales et de l'administration générale** ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 octobre 1992 relative à l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les lettres d'information de M. le Préfet de la Dordogne à destination des Maires n° 72 et 92 respectivement des 1^{er} juillet 2022 et 30 juin 2023 relatives aux grands rassemblements ;

Vu le courrier de M. le Préfet de la Dordogne en date du 26 mars 2024 rehaussant la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat »

Vu la demande de **MM. Jean MANDRAL et Michel SABAT Co-présidents du Comité des Fêtes de TRÉLISSAC** ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage de **MM. Michel SABAT et Jean MANDRAL**, dûment enregistrée le 14 février 2024 sous le n° 2024.05 en vue de l'organisation du marché des créateurs et métiers d'art, dans le Foyer socio-culturel et en extérieur, le 11 et 12 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder les autorisations d'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et le bon ordre « *où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics* », ainsi que de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

QUE les prérogatives de police générale du maire s'appliquent à la répression des bruits émis sur le domaine public ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 susvisé permet au maire « *lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions* » d'accorder des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'émettre « *sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public [...] des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir [...] de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice [...], [ainsi que] de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur [...]* », « *une dérogation permanente [étant] admise pour [...] la Fête annuelle de la commune.* » ;

QUE les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à un niveau sonore élevé doivent être exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale d'autoriser les personnes à établir des débits temporaires pour vendre des boissons des 1^{er} et 3^e groupes, « à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique », ainsi que les associations, « pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent [...] dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. » ;

QU'à ce jour une autorisation a déjà été accordée au Comité des Fêtes sur le contingent annuel de cinq fixé par l'article L.3334-2 du CGCT susvisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser et de réglementer les étalages sur le domaine public et de veiller à la « *salubrité des comestibles* » proposés à la vente ;

QUE dans le cadre de la réglementation applicable aux débits de boissons et à la restauration, il doit être satisfait à des obligations d'affichage, d'étalage, d'hygiène, de salubrité et de sécurité à l'attention des consommateurs ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de rassemblements, les notes préfectorales susvisées stipulent que « *le principe de l'organisation d'une manifestation consiste : pour l'organisateur, à mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité du public présent* », le maire « *responsable du bon déroulement de la manifestation* » devant « *prendre les mesures qui s'imposent pour garantir [cette] sécurité* », et assurer le bon ordre du rassemblement ;

QU'à cet effet, il convient de veiller à la sécurisation du site de la manifestation ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Comité des Fêtes de Trélissac est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation du marché des créateurs et métiers d'art le samedi 11 mai et le dimanche 12 mai 2024 à l'intérieur et à l'extérieur du Foyer Socio-culturel ainsi que dans le Bourg de Trélissac.

La présente autorisation est accordée pour les lieux suivants :

- sur la Place Napoléon Magne et les voies la contournant (voies longeant respectivement la mairie, l'église, le parking du Foyer socio-culturel et la Poste),
- sur la rue Eugène Leroy,
- sous la halle de la mairie.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Lors de l'ensemble des animations de cette fête, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront réglementés le samedi 11 mai et le dimanche 12 mai 2024 de 8 h à 20 h :

- sur la Place Napoléon Magne et les voies la contournant (voies longeant respectivement la mairie, l'église, le parking du Foyer socio-culturel et la Poste),
- sur la rue Eugène Leroy depuis le Foyer socio-culturel jusqu'au giratoire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules appartenant à l'organisateur de la manifestation et aux différents intervenants ainsi qu'aux véhicules municipaux, des services postaux, de police, de secours et de protection civile.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION ET DU SITE DE RASSEMBLEMENT

En application des dispositions relatives à la posture Vigipirate en vigueur et des notes préfectorales susvisées, l'association veillera - pendant toute la durée de la manifestation - à la sécurisation du lieu de rassemblement, en assurant un accès facilité en cas de nécessité (intervention des services de secours et des forces de l'ordre...). Elle devra à cet effet disposer de moyens d'alerte des secours (téléphones portables) aux numéros d'urgence :

- 15 (Samu / Urgence médicale),
- 17 (Police secours / signaler une infraction),
- 18 (Pompiers / situation de péril).

Devront être respectées les obligations de vigilance et de protection vis-à-vis du public et mises en œuvre toutes mesures de surveillance et de contrôle des différents accès au site de rassemblement (*notamment quant à la détention d'armes blanches ou autres objets suspects*) :

- apposition du logo Vigipirate « Urgence attentat » sur les portes d'accès,
- surveillance des entrées par des inspections visuelles des sacs et bagages à main,
- contrôle des objets entrants,
- surveillance des flux à l'intérieur des locaux,
- sécurisation de la sortie du public.

Le stationnement des véhicules se fera sur les emplacements à disposition. Seuls les véhicules de l'organisateur seront autorisés à occuper les lieux.

ARTICLE 4 : DÉBIT DE BOISSONS DE 3^e CATÉGORIE

Dans le cadre du marché des créateurs et métiers d'art et de la fête foraine, MM. Jean MANDRAL et Michel SABAT sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie dans les conditions suivantes :

4.1. Groupes de boissons

Les boissons offertes ou mises en vente seront limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

▪ **Groupe 1 : boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

▪ **Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4.2. Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs

Les bénéficiaires seront chargés de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment en matière de répression de l'ivresse publique et de protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Ils devront veiller tout particulièrement au respect des règles suivantes :

- interdiction de donner à boire à des personnes manifestement ivres ;
- interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans,
- interdiction de recevoir dans l'espace boissons ainsi autorisé des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable,
- interdiction de vendre à crédit des boissons alcooliques,
- obligation d'installer un étalage des boissons non alcooliques mises en vente séparé de celui des autres boissons.

4.3. Affichage obligatoire

Devra à cet effet être apposée - à proximité du comptoir présentant des boissons alcooliques - l'affiche sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique spécifique aux débits de boissons à consommer sur place.

ARTICLE 5 : STAND DE RESTAURATION RAPIDE

MM. Jean MANDRAL et Michel SABAT sont également autorisés à tenir un stand de restauration rapide et seront à cet effet soumis aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur applicables au secteur de la restauration. Ils devront ainsi assurer la sécurité et la salubrité des denrées alimentaires proposées à toutes les étapes de leur production, transformation et distribution, et notamment se conformer aux mesures ci-après :

- hygiène des mains avant et pendant la préparation des denrées,
- port d'une tenue propre et adaptée lors de la réalisation des préparations,
- nettoyage et entretien régulier des surfaces de travail, des matériels et des ustensiles,
- séparation des secteurs « chaud » et « froid » / « propre » et « sale »,
- respect des règles de conservation des denrées (chaîne du froid, liaison chaude, dates limites de consommation...),
- protection des denrées contre les contaminations extérieures (poussières, insectes...),
- équipements permettant de garantir le respect des règles de conservation des denrées.

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE SONORISATION FIXE

A l'occasion de ce marché des créateurs et métiers d'art, autorisation est donnée d'utiliser, à titre exceptionnel, une sonorisation fixe dont les diffusions ne pourront avoir lieu que le samedi 11 mai et dimanche 12 mai 2024 à 8 h à 20 h et devront être réservées, à l'exclusion de toute propagande politique ou philosophique, à l'annonce et aux animations de la manifestation précitée.

Devront être appliquées les mesures de limitation, de contrôle et de prévention édictées par la réglementation relative à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et destinée à protéger l'audition du public et la santé des riverains.

ARTICLE 7 : DÉROGATION

Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le Comité des Fêtes prendra en charge l'organisation de la sécurité de la manifestation qui sera placée sous son entière responsabilité.

Il sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, y compris dans le cadre de l'exécution de tout contrat de prestation qu'elle aurait conclu avec un prestataire privé.

Il devra à cet effet être couvert par les garanties d'une assurance contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 9 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout manquement à l'article 6 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le « porter à connaissance des intéressés » de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune et/ou notification (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION, NOTIFICATION, PUBLICATION ET AMPLIATION

- M. le Directeur Général des Services de la Ville,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié sur le site de la commune et dont une ampliation sera transmise à :
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour extrait conforme,
Fait à TRÉLISSAC, le 6 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe déléguée aux affaires
sociales et à l'administration générale

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter de sa publication électronique sur le site de la commune et/ou de sa notification le 07 MAI 2024

Nadine BUFFIÈRE